

95.055

**Message
à l'appui de mesures urgentes visant à alléger
le budget 1996 de la Confédération**

du 2 octobre 1995

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons, en vous proposant de les approuver, deux projets d'arrêtés fédéraux:

- l'arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche pendant la période de 1996 à 1999;
- l'arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

2 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Condensé

A la faveur de l'élaboration du budget 1996 de la Confédération, le Conseil fédéral a procédé à de vastes coupes dans les demandes budgétaires présentées par les départements afin de comprimer la croissance des dépenses. Conformément à ces mesures, il propose au Parlement de revenir sur deux objets que celui-ci a récemment approuvés. En complément au message concernant le budget 1996, le Conseil fédéral lui soumet donc, par le présent message, les deux projets d'arrêtés fédéraux suivants:

- l'arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche pendant la période de 1996 à 1999, réduisant les montants maximums disponibles pour les programmes prioritaires;*
- l'arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage supprimant l'introduction de contributions à fonds perdus de la Confédération.*

Message

1 **Partie générale**

Le Conseil fédéral s'est fixé initialement pour but de maintenir la croissance des dépenses prévues au budget 1996 au-dessous de 4 pour cent. Les demandes budgétaires présentées par les départements impliquaient une croissance de 8,7 pour cent. Pour atteindre son objectif, le Conseil fédéral a donc procédé aux réductions qui s'imposaient. Celles-ci l'amènent à proposer au Parlement de reconsidérer deux dispositions qui ont été récemment approuvées.

Par le présent message, le Conseil fédéral soumet donc à votre approbation deux arrêtés fédéraux qui doivent être traités selon la procédure d'urgence, c'est-à-dire être déclarés urgents conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution.

Ces mesures, qui devraient permettre d'alléger les finances fédérales de quelque 125 millions en 1996, sont prises en compte dans le budget 1996.

Faute de temps, nous n'avons pas été en mesure de mettre ces deux arrêtés en consultation.

2 **Partie spéciale**

21 **Éléments fondamentaux des projets**

Les deux projets qui vous sont soumis ont pour objectif commun d'alléger à court terme les finances de la Confédération par le budget 1996. Bien que ces deux objets ne soient pas liés, il est judicieux, eu égard à la nécessité d'assainir les finances, de les présenter dans un seul message. Le rejet de ces deux projets d'arrêtés entraînerait, faut-il le souligner, une aggravation sensible du déficit en 1996.

22 **Commentaire des deux arrêtés fédéraux**

221 **Arrêté fédéral concernant les programmes prioritaires de recherche pour la période de financement de 1996 à 1999**

221.1 **Condensé**

Par le présent arrêté, le Conseil fédéral propose de ramener de 295 à 233 millions le montant maximum alloué pour la période de 1996 à 1999 en faveur des programmes prioritaires de recherche (PPR). Par rapport aux moyens effectivement engagés au cours de la période de 1992 à 1995 (210,5 mio.), cette proposition repose sur une croissance moyenne de 2,5 pour cent par an. Le Conseil fédéral veut ainsi s'en tenir à la demande de crédits qu'il avait formulée à ce sujet dans le cadre de son message du 28 novembre 1994 (FF 1995 I 821) relatif à la promotion de la science durant la période allant de 1996 à 1999.

221.2 Historique des programmes prioritaires de recherche

Le 28 mars 1990, le Conseil fédéral spécifiait son orientation générale dans le domaine de la recherche sous la forme d'un document intitulé «*Objectifs de la politique de la Confédération en matière de recherche à partir de 1992*» (FF 1990 II 823). Ces «*Objectifs*» faisaient état de la nécessité d'augmenter les efforts de recherche dans les domaines de l'informatique, de la biotechnologie, de l'électronique et de l'optoélectronique, des matériaux et de l'environnement, afin de ne pas rester en retrait sur le développement international. Dans le cadre de son message du 9 janvier 1991 concernant l'encouragement de la recherche scientifique durant la période de 1992 à 1995 et un programme d'actions concerté en microtechnique (FF 1991 I 581), le Conseil fédéral proposait ainsi de lancer six programmes prioritaires dans ces divers domaines. Ces programmes répondaient également au souci exprimé dans le rapport du 10 janvier 1990 sur la politique économique extérieure (FF 1990 I 265) faisant état d'un affaiblissement de l'attrait de la Suisse en tant que place technologique et industrielle, ainsi qu'aux recommandations émises par les experts de l'OCDE dans leur analyse de la politique suisse de la science et de la technologie.

Par arrêté du 30 septembre 1991, le Parlement allouait en faveur de ces six programmes prioritaires de recherche un montant maximum de 357 millions pour la période allant de 1992 à 1995, reprenant en cela *telle quelle* la proposition formulée par le Conseil fédéral dans son message du 9 janvier 1991. La réalisation des programmes informatique, biotechnologie et environnement était confiée au Fonds national en collaboration avec l'Office fédéral de l'éducation et de la science (206 mio.), celle des programmes électronique, optoélectronique et matériaux au Conseil des EPF (151 mio.).

Les derniers mois de l'année 1991 allaient toutefois être assombrés par les signes de plus en plus évidents d'un profond changement de tendance de l'état des finances publiques dans ce pays. Après plusieurs années de résultats favorables, et alors que le budget 1991 prévoyait encore un léger bénéfice, c'est un déficit de plus de 2 milliards qui se confirmait. Le budget pour 1992 laissait pour sa part entrevoir un nouveau déficit atteignant pour le moins 1 milliard. Dans ces circonstances, le Conseil fédéral puis le Parlement révisaient en toute hâte nombre de décisions récentes, conscients de l'inadéquation de décisions prises en pleine période d'euphorie économique et de finances publiques saines avec la nouvelle situation générée par l'arrivée brutale d'une récession et la perspective de fortes turbulences budgétaires. Ainsi, en l'espace de trois mois et demi à compter de la décision du Parlement relative au financement des programmes prioritaires (30. 9. 91), les moyens mis à disposition pour la période de 1992 à 1995 se trouvaient-ils amputés de 130 millions ou de 36,4 pour cent. Le budget 1992 voté par le Parlement en date du 12 décembre 1991 et le plan financier de 1993 à 1995 du Conseil fédéral du 15 janvier 1992 prévoyaient en effet un nouveau montant maximum de 227 millions pour les six programmes prioritaires, soit 119 millions pour ceux du Fonds national et 108 millions pour ceux du Conseil des EPF.

De nouvelles coupes de 16,5 millions allaient encore affecter ces nouveaux montants au cours des trois années suivantes, de sorte que *les moyens effectivement*

mis à disposition en faveur des PPR au total de la période de 1992 à 1995 s'élevaient finalement à 210,5 millions (PPR du Fonds national: 111,5 mio.; PPR du Conseil des EPF: 99,0 mio.).

221.3 Croissance des dépenses en matière de formation et de recherche depuis 1985

Alors que l'ensemble des dépenses en matière de *formation et de recherche* totalisaient 1863 millions au compte d'Etat de 1985 (soit 8,1% du total des dépenses de la Confédération), celles-ci atteignent 3766 millions au budget de 1995, ce qui correspond à 8,9 pour cent du total des dépenses de la Confédération. Ainsi, en l'espace de dix ans, les dépenses relatives à ce domaine ont-elles *plus que doublé*, ce qui correspond à un taux de croissance moyen de 7,3 pour cent par an. A titre de comparaison et durant la même période:

- l'ensemble des dépenses de la Confédération ont progressé de 6,4 pour cent en moyenne annuelle; en faisant toutefois abstraction des dépenses des domaines «*Prévoyance sociale*» et «*Finances et impôts*» qui ont véritablement explosé, la progression se réduit à 5,1 pour cent, soit exactement le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) en Suisse au cours de la période considérée;
- l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation s'élevait à un taux moyen de 3,0 pour cent.

Si l'on se restreint aux dépenses du secteur de la *recherche*, la croissance est même plus élevée avec une moyenne annuelle de 8,7 pour cent (recherche fondamentale: +9,2%, recherche appliquée: +8,2%).

221.4 Efforts principaux en matière de formation et de recherche dès 1994

A la fin du mois de mai 1994, le Conseil fédéral a pris deux décisions d'importance stratégique pour l'avenir de notre pays dans le domaine formation et recherche:

- le 24 mai 1994, il donnait mandat d'entamer des négociations bilatérales avec l'Union européenne (UE) afin de parvenir à un accord assurant la participation intégrale de notre pays aux programmes de recherche et de formation de l'UE pour la période de 1996 à 2000; le crédit d'ensemble de 554 millions requis dans le cadre de son *message complémentaire concernant les programmes scientifiques de l'UE* (FF 1994 III 1429) était accepté par le Parlement en date du 14 décembre 1994.
- le 30 mai 1994, constatant que les mutations économiques, l'intégration européenne et le progrès technologique soumettaient notre système de formation à des exigences nouvelles, il proposait au travers de son *message relatif à la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES)* (FF 1994 III 777) la création de ce nouveau type de hautes écoles. Celles-ci induiront, durant la phase de réforme (1997 à 2003), des dépenses supplémentaires pour la Confédération s'élevant à 600 millions. L'apport au niveau de la recherche de ces hautes écoles spécialisées ne pourra être apprécié avec pertinence qu'une fois leur mise sur pied réalisée.

Ces deux efforts principaux définis par le Conseil fédéral sur recommandation des instances responsables des milieux de la formation et de la recherche dans notre pays pèseront de plus en plus lourd dans les budgets à venir de la Confédération: alors que la coopération envisagée avec l'UE devrait, dès 1998, nécessiter des montants de l'ordre de 170 millions par an pour le volet recherche et de 30 millions par an pour le volet formation, les crédits mis à disposition pour la mise sur pied des hautes écoles spécialisées passeront de 40 millions en 1997 à 100 millions en 1998, pour atteindre 140 millions par an en 1999 et en 2000.

221.5 Le message relatif à la promotion de la science durant la période allant de 1996 à 1999

Par ce message du 28 novembre 1994 (FF 1995 I 821), qui englobait pour la première fois l'aide aux universités et l'encouragement de la recherche, le Conseil fédéral demandait au Parlement de voter les crédits relatifs à ces deux domaines pour la période de 1996 à 1999. Compte tenu de la participation intégrale de notre pays aux programmes scientifiques de l'UE, le volume total des crédits demandés était basé sur un *taux de croissance annuel de 2,5 pour cent en valeur nominale*. Etaient ainsi requis 2077 millions dans le domaine de la formation et 1 833 millions dans le domaine de la recherche, soit un total de 3910 millions. Parmi les crédits demandés au titre de l'encouragement de la recherche figuraient ceux en faveur des programmes prioritaires: 123 millions pour les PPR du Fonds national et 110 millions pour ceux du Conseil des EPF, pour un total de 233 millions, soit exactement le montant correspondant aux crédits effectivement alloués au cours de la période de 1992 à 1995 (210,5 mio.) augmentés d'une croissance annuelle moyenne de 2,5 pour cent.

Le Parlement, dans sa session d'été 1995, acceptait sans modification l'ensemble des crédits demandés par le Conseil fédéral, en faisant exception s'agissant des crédits relatifs aux programmes prioritaires qu'il augmentait de *62 millions* à 295 millions (149 mio. pour les PPR du Fonds national, 146 mio. pour ceux du Conseil des EPF). Sensible au rôle important que jouent les PPR pour l'encouragement de la recherche dans notre pays, considérant d'autre part l'accueil favorable qui a été réservé à ces programmes par les milieux de la recherche aussi bien que par les milieux industriels et économiques, il donnait son feu vert à une croissance annuelle moyenne de *8,8 pour cent* des moyens mis à disposition pour les PPR pour la période de 1996 à 1999 par rapport à ceux effectivement alloués pour la période de 1992 à 1995.

Quelques jours plus tard, dans sa lettre adressée au Conseil fédéral et datée du 26 juin 1995, la Commission des finances du Conseil des Etats constatait que *«les perspectives tant pour le budget 1996 que pour le plan financier de 1997 à 1999 restent inacceptables et exigent des mesures d'une extrême rigueur»*. Au printemps 1995 déjà, plusieurs motions et recommandations (95.3073 *Nouveau programme d'assainissement 1996*, 95.3074 *Mesures immédiates*) avaient enjoint le Conseil fédéral de remettre en ordre le ménage fédéral, en premier lieu par la *réduction de dépenses*.

Tenant compte d'une part de l'ensemble de ces interventions parlementaires, connaissant d'autre part l'état insatisfaisant du budget 1996 ainsi que les perspec-

tives alarmantes pour les années du plan financier de 1997 à 1999, le Conseil fédéral s'est décidé à compresser le budget et le plan financier dans les domaines où la croissance est la plus forte. C'est pourquoi il propose au Parlement, par le présent message, de ramener les crédits alloués aux programmes prioritaires pour la période de financement de 1996 à 1999 à hauteur des montants initialement requis dans le cadre de son message du 28 novembre 1994. Les nouveaux montants alloués – 123 millions pour les PPR du Fonds national et 110 millions pour ceux du Conseil des EPF – garantissent en effet le taux de croissance annuel moyen de 2,5 pour cent.

221.6 Les compensations décidées dans l'hypothèse d'une participation intégrale de notre pays aux programmes scientifiques de l'UE

Dans le cadre de son message complémentaire du 24 mai 1994 concernant les programmes scientifiques de l'UE, le Conseil fédéral avait informé le Parlement que, tenant compte des difficultés financières croissantes de la Confédération, des coupes dans les budgets *formation et recherche* des années 1996 à 1999 allaient être opérées afin de compenser partiellement le surplus de dépenses engendré par le financement de la participation intégrale de notre pays aux programmes scientifiques de l'UE. Conditionnées par le dénouement favorable des négociations avec l'UE à ce sujet, ces compensations étaient arrêtées à hauteur de 174 millions pour un surplus total de dépenses budgété à 261 millions, le solde (87 mio.) étant mis à charge de la caisse fédérale. En ce qui concerne le choix des coupes compensatoires à opérer, le message du 24 mai 1994 précisait dans son chiffre 212:

Il sera procédé à des compensations ponctuelles pour ceux des programmes d'encouragement fédéral à la recherche ciblée dans lesquels la participation à des projets devrait entraîner de Bruxelles des reflux financiers ou l'accès à des connaissances utiles (programmes portant sur des technologies industrielles, l'énergie, l'environnement, l'agriculture, la médecine et le programme EUREKA). [...] Les compensations du Groupement de la science et de recherche (GSR) concernent exclusivement la recherche ciblée, à savoir les programmes prioritaires et les programmes nationaux de recherche dans les domaines de recherche indiqués.

C'est ainsi que le projet d'arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche pendant la période de 1996 à 1999 joint au message du Conseil fédéral du 28 novembre 1994 prévoyait des clauses conditionnelles relatives à la participation intégrale de notre pays au 4^e programme-cadre de recherche de l'UE. Dans l'hypothèse de la conclusion d'un tel accord avec l'UE, les crédits alloués devaient être réduits de 19 millions à 104 millions pour les PPR du Fonds national et de 66,6 millions à 43,4 millions pour ceux du Conseil des EPF. Quand bien même les nouveaux montants obtenus atteignaient un niveau relativement bas (notamment en ce qui concerne les PPR du Conseil des EPF), les importants moyens financiers engagés en faveur du 4^e programme-cadre de recherche de l'UE offraient une compensation suffisante.

Dans son arrêté fédéral relatif au financement des programmes prioritaires du 8 juin 1995, lequel prévoyait un relèvement des crédits alloués de 62 millions par

rapport à la version du Conseil fédéral, le Parlement reprenait *tels quels* le libellé de ces clauses conditionnelles ainsi que le montant des coupes compensatoires, adaptant toutefois en conséquence les moyens alloués dans l'hypothèse d'un accord avec l'UE (+26 mio. pour les PPR du Fonds national, +36 mio. pour ceux du Conseil des EPF).

Proposant par le présent message de ramener les crédits au rythme de croissance moyenne de 2,5 pour cent par an, le Conseil fédéral ne voit aucune raison de revenir sur ces clauses conditionnelles; il confirme leur légitimité et les reprend ainsi dans leur version originelle, telles que figurant dans le projet d'arrêté fédéral de son message du 28 novembre 1994.

221.7 Conséquences sur les plans d'exécution des programmes prioritaires de recherche

Il serait inopportun, dans les circonstances actuelles, de supprimer l'un ou l'autre des PPR présentés dans le cadre du message du 28 novembre 1994.

En effet, l'état d'avancement des programmes ne permet plus de renoncer à un ou plusieurs programmes entiers ni de repousser leur lancement.

Les nouvelles conditions financières nous forcent néanmoins à réexaminer la situation de chaque programme. Le Directeur du Groupement de la Science et de la Recherche (GSR) devrait donc étudier, avec les instances chargées de la gestion des PPR, comment il est possible de redimensionner les programmes pour que les activités entreprises correspondent aux moyens encore à disposition. Selon la procédure adoptée pour la préparation des PPR, les groupes d'experts de chaque programme seront chargés de proposer les modifications à apporter aux plans d'exécution existants ou, éventuellement, d'en préparer de nouveaux. Ces documents seront ratifiés par le Conseil national de la recherche du FNRS, d'une part, et par le CEPF, d'autre part. Le FNRS et le CEPF transmettront alors les plans d'exécution au directeur du GSR qui les ratifiera, au nom du DFI.

Pour le choix des thèmes à réajuster, plusieurs critères devront être pris en compte. Les nouveaux programmes *Demain la Suisse* et *MINAST* sont prioritaires en raison de leur importance pour la recherche en sciences sociales et pour l'industrie suisse respectivement. Le contexte international et en particulier les possibilités de financement via le 4^e PCRD joueront également un rôle important.

221.8 Conséquences sur la croissance des dépenses du domaine formation et recherche pour la période de 1996 à 1999

Dans le domaine de la *recherche*, le redimensionnement des programmes prioritaires proposé par le présent message permet de réduire la croissance des dépenses en 1996 par rapport au budget 1995 de 3,1 à 2,6 *pour cent* (-0,5%).

Si l'on élargit le champ de considération à l'ensemble du domaine *formation et recherche* sur la durée de l'actuelle planification financière, la croissance des dépenses après redimensionnement des programmes prioritaires atteint de 1995 à 1999 un taux de 3,35 *pour cent* en moyenne annuelle.

221.9 Commentaire des articles

Le projet d'arrêté fédéral présenté ci-après reprend la même substance que celui soumis aux Chambres dans le message du 28 novembre 1994 relatif à la promotion de la science durant la période allant de 1996 à 1999. Il détermine, à l'article premier, le montant maximal alloué aux quatre programmes prioritaires confiés au Fonds national suisse de la recherche scientifique, soit *Environnement, Biotechnologie, Structures d'information et de communication* et *Demain la Suisse*. L'article 2 fixe le montant maximal réservé aux trois programmes prioritaires gérés par le Conseil des EPF, à savoir *Matériaux, Optique et Technique des microsystèmes et des nanosystèmes*.

Les montants alloués pour la période de 1996 à 1999 (au total 233 mio.) sont calculés sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 2,5 pour cent par rapport aux montants effectivement alloués au cours de la période de 1992 à 1995 (au total 210,5 mio.).

Les clauses conditionnelles constituant les 2^e alinéas des articles 1 et 2 sont liées à l'hypothèse d'une participation intégrale de la Suisse au 4^e programme-cadre de recherche de l'UE, conformément au message du Conseil fédéral du 24 mai 1994. Elles définissent le montant des compensations à opérer sur les programmes prioritaires au cas où les termes de la clause devaient être remplis, à savoir 19 millions pour les programmes prioritaires confiés au Fonds national (art. 1^{er}, 2^e al.) et 66,6 millions pour les programmes prioritaires gérés par le Conseil des EPF (art. 2, 2^e al.).

221.10 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral relatif aux crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche pendant la période de 1996 à 1999 dont nous proposons la modification a été adopté le 8 juin 1995 en vertu de la compétence que l'article 85, chiffre 10, de la constitution confère à l'Assemblée fédérale d'établir le budget annuel. La modification proposée par le présent message est conforme aux normes constitutionnelles; elle satisfait notamment à l'article 42^{bis} de la constitution.

Annexe I Budgets prévus en faveur des programmes prioritaires de recherche pour la période de financement de 1996 à 1999.

222 Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage

222.1 Vue d'ensemble

Nous proposons, par cet arrêté, de renoncer à l'octroi, à partir du 1^{er} janvier 1996, d'une contribution à fonds perdus de la Confédération à l'assurance-chômage. L'Assemblée fédérale a accepté, le 23 juin 1995, la deuxième révision partielle de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0, FF 1995 III 519). La loi révisée prévoit que, lors de circonstances exceptionnelles, la Confédération accorde des montants non remboursables s'élevant à 5 pour cent des dépenses globales. Les circonstances sont qualifiées d'exceptionnelles lorsque les

recettes sont insuffisantes pour faire face aux obligations courantes ou lorsque le fonds de compensation de l'assurance-chômage est endetté (art. 90, 2^e al., LACI). La Confédération et les cantons accordent des prêts supplémentaires, si l'assurance-chômage se trouve en situation déficitaire.

En vertu du droit en vigueur, l'assurance-chômage est financée par les cotisations des employeurs et des employés uniquement. La Confédération et les cantons consentent certes des prêts en cas de déficit de l'assurance-chômage, mais une participation de la Confédération à la couverture des charges n'avait pas été envisagée jusqu'à présent.

L'arrêté B sur le financement de l'assurance-chômage demande que l'on renonce à l'octroi de prêts non remboursables qui a été récemment approuvé. Face à l'ampleur des charges financières de la Confédération, l'octroi de prêts non remboursables à l'assurance-chômage ne contribuerait que dans une modeste mesure à améliorer les comptes de cette dernière. Vu les objectifs budgétaires du Conseil fédéral et compte tenu des appels répétés émis par de nombreux milieux demandant des mesures d'économie, l'abrogation de cette disposition est un pas nécessaire vers l'assainissement des finances fédérales. Ceci d'autant plus que la constitutionnalité de la disposition adoptée récemment fait l'objet de certaines réserves. L'article 34^{novies}, 4^e alinéa, de la constitution prévoit en effet que la Confédération ainsi que les cantons contribuent au financement des dépenses de l'assurance-chômage lors de circonstances exceptionnelles. En revanche, selon la disposition adoptée par le Parlement, seule la Confédération serait appelée à verser des contributions à fonds perdus.

Selon l'article 121, 2^e alinéa, de la LACI révisée, le Conseil fédéral a la compétence de mettre la loi en vigueur de manière échelonnée jusqu'au 1^{er} janvier 1998 au plus tard. Une première partie, qui couvre tous les aspects du financement, doit, conformément aux souhaits du Parlement et du Conseil fédéral, entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996, sous réserve du lancement d'un référendum. Par conséquent, l'arrêté qui vous est soumis devrait également, en vertu du droit d'urgence, entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La validité de cet arrêté est limitée à cinq ans (jusqu'à fin 2000).

Sans la mise en vigueur d'urgence de cet arrêté, le découvert du budget de la Confédération augmentera de 110 millions en 1996. Quant aux cantons, ils verront leur charge allégée d'autant.

222.2 Commentaire des différents articles

Art. 90, 2^e à 4^e al.

L'obligation légale faite à la Confédération de fournir des contributions non remboursables jusqu'à concurrence de 5 pour cent des dépenses annuelles lors de circonstances exceptionnelles, comme le prévoit le 2^e alinéa, est abrogée.

Les contributions non remboursables étant abandonnées, le 3^e alinéa est abrogé vu qu'il n'y a plus lieu de définir les circonstances exceptionnelles au sens du 2^e alinéa.

L'abrogation des 2^e et 3^e alinéas de l'article 90 implique que l'on fixe au 4^e alinéa les cas dans lesquels la Confédération et les cantons sont tenus d'accorder des prêts.

222.3 Conséquences financières pour la Confédération et les cantons en 1996

Le projet de budget pour l'année 1996 table sur une moyenne de 130 000 personnes sans emploi, soit sur un taux de chômage de 3,6 pour cent.

A supposer que l'arrêté proposé soit rejeté et que la loi révisée entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la Confédération ainsi que les cantons seraient tenus d'accorder des prêts d'un montant total de 250 millions de francs en 1996. De plus, la Confédération aurait à supporter la charge de contributions non remboursables pour un montant de 220 millions de francs.

Dans le cas où cet arrêté fédéral urgent prendrait effet le 1^{er} janvier 1996, la suppression des contributions non remboursables permettrait à la Confédération d'économiser 220 millions. Par contre, la Confédération et les cantons seraient appelés à prêter chacun 110 millions supplémentaires.

Le remboursement par le fonds de l'AC des dettes échues à fin 1995 n'est pas affecté par cet arrêté. 1,9 milliard peuvent être remboursés annuellement, et répartis par moitié entre la Confédération et les cantons.

222.4 Constitutionnalité

Le droit de légiférer de la Confédération dans le domaine de l'assurance-chômage se fonde sur l'article 34^{novies}, 1^{er} alinéa, de la constitution.

Cet arrêté fédéral urgent est conforme aux dispositions de la constitution concernant le financement et les dépenses qui figurent à l'article 34^{novies}, 4^e alinéa (contributions financières de la Confédération et des cantons lors de circonstances exceptionnelles).

3 Conséquences financières 31 pour la Confédération

Ces deux arrêtés permettront à la Confédération d'économiser à court terme quelque 125 millions au total en 1996 (14,6 mio. au titre des crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche et 110 mio. par la suppression des contributions à fonds perdus à l'AC). Au-delà de 1996, les conséquences dépendront de l'évolution du taux de chômage.

Les conséquences financières sont exposées de façon circonstanciée dans le commentaire de chaque arrêté.

32 pour les cantons

Vu qu'il s'agit de mesures spéciales de la Confédération d'une durée limitée, la réduction des crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche n'aura aucune incidence directe sur les cantons. La suppression des contributions non remboursables de la Confédération à l'assurance-chômage impliquera pour les cantons l'octroi de 110 millions supplémentaires au titre des prêts en 1996.

4 Programme de la législature

Ces deux projets n'ont pas été annoncés dans le programme de la législature de 1991 à 1995.

L'assainissement des finances fédérales et partant la réduction de la croissance des dépenses constituent une des priorités du programme de la législature de 1991 à 1995. Il y a lieu de souligner que les réductions prévues dans le budget 1996 ne seront réalisées que si les deux projets sont adoptés.

5 Bases légales

Les bases légales des modifications proposées sont indiquées dans le commentaire relatif à chaque arrêté.

N37923

Budgets prévus en faveur des programmes prioritaires de recherche pour la période de financement de 1996 à 1999

a) dans l'hypothèse où un accord relatif à la participation intégrale de notre pays au 4^e programme-cadre de recherche de l'UE ne pouvait être conclu

Période (en 1000 fr.)	1992 à 1995 Crédits alloués	1996 à 1999 Plafond de dépenses		1996 à 1999 Crédits de paiements			
			Croissance par an	B 96	PF 97	PF 98	PF 99
Total PPR, AF 8. 6. 95	210 500	295 000	8,8 %	74 600	76 500	77 150	66 750
Coupure		62 000		14 600	15 500	16 150	15 750
<i>Proposition CF 2. 10. 95</i>		<i>233 000</i>	<i>2,5 %</i>	<i>60 000</i>	<i>61 000</i>	<i>61 000</i>	<i>51 000</i>
PPR FNRS, AF 8. 6. 95	111 500	149 000	7,5 %	35 600	37 500	38 150	37 750
Coupure		26 000		5 600	6 500	7 150	6 750
<i>Proposition CF 2. 10. 95</i>		<i>123 000</i>	<i>2,5 %</i>	<i>30 000</i>	<i>31 000</i>	<i>31 000</i>	<i>31 000</i>
PPR CEPF, AF 8. 6. 95	99 000	146 000	10,2 %	39 000	39 000	39 000	29 000
Coupure		36 000		9 000	9 000	9 000	9 000
<i>Proposition CF 2. 10. 95</i>		<i>110 000</i>	<i>2,5 %</i>	<i>30 000</i>	<i>30 000</i>	<i>30 000</i>	<i>20 000</i>

b) dans l'hypothèse d'une participation intégrale de notre pays au 4^e programme-cadre de recherche de l'UE

Période (en 1000 fr.)	1992 à 1995 Crédits alloués	1996 à 1999 Plafond de dépenses, sous déduction des compensations de l'UE		1996 à 1999 Crédits de paiements, sous déduction des compensations de l'UE			
				B 96	PF 97	PF 98	PF 99
Crédits 4^e programme-cadre de recherche de l'UE				124 697	170 700	172 000	172 558
Total PPR, AF 8. 6. 95	210 500	209 400		53 500	53 000	52 800	50 100
Coupure		62 000		14 600	15 500	16 150	15 750
<i>Proposition CF 2. 10. 95</i>		<i>147 400</i>		<i>38 900</i>	<i>37 500</i>	<i>36 650</i>	<i>34 350</i>
PPR FNRS, AF 8. 6. 95	111 500	130 000		33 500	33 000	32 800	30 700
Coupure		26 000		5 600	6 500	7 150	6 750
<i>Proposition CF 2. 10. 95</i>		<i>104 000</i>		<i>27 900</i>	<i>26 500</i>	<i>25 650</i>	<i>23 950</i>
PPR CEPF, AF 8. 6. 95	99 000	79 400		20 000	20 000	20 000	19 400
Coupure		36 000		9 000	9 000	9 000	9 000
<i>Proposition CF 2. 10. 95</i>		<i>43 400</i>		<i>11 000</i>	<i>11 000</i>	<i>11 000</i>	<i>10 400</i>

Projet

**Arrêté fédéral
relatif aux crédits alloués pour les programmes prioritaires
de recherche pendant la période de 1996 à 1999**

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1995¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 8 juin 1995²⁾ relatif aux crédits alloués pour les programmes prioritaires de recherche pendant la période de 1996 à 1999 est modifié comme suit:

Article premier Programmes prioritaires confiés au Fonds national

¹ Un montant maximum de 123 millions de francs est alloué pendant la période de 1996 à 1999 pour les programmes prioritaires Technologie et recherche en environnement, Biotechnologie, Structures d'information et de communication et Demain la Suisse, dont la réalisation est confiée au Fonds national suisse de la recherche scientifique.

² En cas de participation intégrale de la Suisse au 4^e programme-cadre de la recherche de l'Union européenne, le montant maximum serait ramené à 104 millions de francs.

Art. 2 Programmes prioritaires confiés au Conseil des EPF

¹ Un montant maximum de 110 millions de francs est alloué pendant la période de 1996 à 1999 pour les programmes prioritaires Optique, Matériaux et Technique des microsystèmes et nanosystèmes, dont la réalisation est confiée au Conseil des EPF.

² En cas de participation intégrale de la Suisse au 4^e programme-cadre de la recherche de l'Union européenne, le montant maximum serait ramené à 43,4 millions de francs.

¹⁾ FF 1995 IV 1037

²⁾ FF 1995 III 558

II

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

N37923

Arrêté fédéral sur le financement de l'assurance-chômage

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1995¹⁾,
arrête:

I

La loi du 25 juin 1982²⁾ sur l'assurance-chômage (LACI), dans sa teneur du 23 juin 1995³⁾, est modifiée comme suit:

Art. 90, 2^e à 4^e al.

² et ³ *Abrogés*

⁴ Si le taux de cotisation atteint 2 pour cent et que les montants accordés, additionnés aux réserves du fonds de compensation, sont insuffisants pour faire face aux obligations courantes, la Confédération et les cantons accordent des prêts à un taux d'intérêt équitable.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution, et a effet jusqu'au 31 décembre 2000.

N37923

¹⁾ FF 1995 IV 1037

²⁾ RS 837.0

³⁾ RO 1995 ... (FF 1995 III 519)

Message à l'appui de mesures urgentes visant à alléger le budget 1996 de la Confédération du 2 octobre 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	95.055
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.11.1995
Date	
Data	
Seite	1037-1052
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 425

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.